



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité Défense et sécurité civiles**

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté du 19 octobre 2021 relatif aux obligations**  
**de port du masque pour freiner la circulation du virus SARS-Cov-2**  
**dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3136-12 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 octobre 2018 portant affectation de Monsieur Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sur le poste de directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à favoriser ou accroître les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que le port du masque figure parmi les mesures barrières contre la prolifération du virus SARS-Cov-2 et que cet équipement doit être porté systématiquement lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

**Considérant** que le virus continue à circuler dans l'ensemble du département du Gers et que les concentrations et brassages de population sont susceptibles d'y entraîner une hausse des contaminations ;

**Considérant** l'évolution de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques, dont il ressort que le taux d'incidence du virus dans le département s'établit depuis plusieurs jours au-delà du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants ; que ce taux est de surcroît nettement plus élevé, dépassant la valeur de 100 cas pour 100 000 habitants, dans certains territoires et dans plusieurs classes d'âge sur la période de sept jours du 27 octobre au 2 novembre 2021 ;

**Considérant** que, compte tenu de cette progression du taux d'incidence du virus, le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de plus de 6 ans dans les lieux d'accueil collectifs et dans les espaces intérieurs des écoles primaires, et une jauge maximale de 75 % de la capacité d'accueil de spectateurs est instaurée dans les lieux clos où sont organisés des concerts debout et dans les salles de danse des établissements recevant du public (ERP) de type P ;

**Considérant** la tension hospitalière avec huit personnes hospitalisées dans les établissements de soins du Gers, dont deux en réanimation, au vendredi 5 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le dernier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

- « établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur : aux heures d'entrée et de sortie. »

**ARTICLE 2 :** Les dispositions du même arrêté s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3 :** M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'Auch, Condom et Mirande, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gers, M. le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le 8 novembre 2021

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).